

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 septembre 2012

---

**MOBILISATION DU FONCIER PUBLIC EN FAVEUR DU LOGEMENT ET OBLIGATIONS  
DE PRODUCTION DE LOGEMENT SOCIAL - (N° 200)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 147 (Rect)

présenté par  
M. Piron et M. Le Ray

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

I. – La sous-section 1 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre II de la deuxième partie du code général de la propriété des personnes publiques est ainsi complétée :

« *Art. L. 2222-5-1.* – Les terrains bâtis ou non appartenant au domaine privé de l'État peuvent faire l'objet d'une location constitutive de droits réels pour la réalisation d'opérations de construction de logements dont au moins 50 % de la surface de plancher est affectée à des logements locatifs sociaux.

« *Art. L. 2222-5-2.* – Les baux constitués dans le cadre de l'article L. 2222-5 *bis* peuvent bénéficier d'une décote sur la redevance locative par rapport à celle estimée par l'administration chargée des domaines, décote pouvant atteindre jusqu'à 100 %. Le pourcentage de cette décote est fixé en fonction de la catégorie à laquelle les logements appartiennent, pour leur prorata de surface de plancher dans la surface totale, et des circonstances locales tenant à la situation du marché foncier et immobilier et aux conditions financières et techniques de l'opération. Les baux ne peuvent dépasser une durée de 50 ans.

II. – Les dispositions I sont applicables aux baux constitutifs de droits réels signés à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est introduit dans le code général de la propriété des personnes publiques, dans le livre II relatif aux biens relevant du domaine privé de l'État, dans la sous-section 1 concernant la location et la mise à disposition et affectation du domaine immobilier, 2 nouveaux articles destinés à permettre la mise à disposition des terrains du domaine privé de l'État par location constitutive de droits (*baux emphytéotiques*) avec une redevance décotée jusqu'à 100 % par rapport à la redevance estimée par l'Administration chargée des Domaines pour les opérations portant pour au moins 50 % de la surface de plancher sur du locatif social.